

# Le régime d'assurance

# accident

## de McGill



Malgré nos efforts pour éviter les accidents, ces derniers peuvent tout de même survenir. Dans ces cas-là, une protection financière additionnelle peut vraiment se traduire par une meilleure qualité de vie pour vous et vos bénéficiaires.

Votre régime d'assurance accident de McGill vous procure des prestations spéciales dans l'éventualité d'un décès accidentel ou d'une blessure grave. La protection au titre du régime vous est offerte sans frais. De plus, les prestations d'assurance accident que vous pourriez toucher sont versées en sus des autres prestations dont vous pouvez bénéficier.

Le présent document propose un résumé de la protection qui vous est offerte au titre du régime d'assurance accident de McGill. Vous trouverez des renseignements plus complets sur l'admissibilité au régime et des explications détaillées sur certains événements marquants dans les brochures traitant de ces sujets précis.

## À l'intérieur

### Étendue de la protection

#### Exposition aux éléments et disparition

#### Protections supplémentaires

Réadaptation

Rapatriement

Déplacement à l'intention des membres de la famille

Formation professionnelle du conjoint

Modifications d'une habitation et d'un véhicule

Garderie

Poursuite des études

Indemnité en cas d'hospitalisation

#### Au décès

#### Demandes de règlement en cas d'accident

#### Exclusions

## Votre régime d'assurance accident

**En tant qu'employé admissible, vous êtes automatiquement assuré par le régime d'assurance accident de McGill. Comme son nom l'indique, ce régime vous offre une protection financière supplémentaire en cas de décès ou de blessures graves résultant directement d'un accident. Le tableau ci-dessous souligne le fait que votre protection varie en fonction de votre âge :**

Actif, moins de 65 ans

- Somme équivalente à une fois votre salaire, jusqu'à concurrence de 100 000 \$

- McGill assume seule les coûts de cette protection.

Actif, 65 ans et plus

- Somme correspondant à la moitié de votre salaire, jusqu'à concurrence de 50 000 \$

- McGill assume seule les coûts de cette protection.

On entend par salaire votre salaire régulier annualisé, excluant toute prestation complémentaire, tout revenu saisonnier et toute prime d'heures supplémentaires.

Cette protection vous est offerte gratuitement.

### Étendue de la protection

Selon la nature et la gravité de votre blessure, vous-même (ou vos bénéficiaires, dans le cas d'un décès accidentel) recevrez une indemnité correspondant à un pourcentage du capital assuré :

Pour avoir droit à l'indemnité versée au titre du présent régime, la perte doit survenir dans les 365 jours qui suivent l'accident.

On entend par *perte* l'amputation à l'articulation ou à la phalange, ou au-dessus de celle-ci de la partie du corps visée. La *perte de la parole* s'entend de l'incapacité de prononcer des sons intelligibles. La *perte de l'usage* signifie la perte complète et irréversible de la fonction d'un bras, d'une main ou d'un pied. Aucune indemnité n'est versée tant que la perte n'a pas duré au moins douze mois.

L'indemnité maximale versée dans le cas de blessures multiples subies dans un seul accident est égale au double (200 %) du capital assuré. Veuillez noter que cette indemnité s'ajoute à toute prestation payée au titre des régimes d'assurance vie et d'assurance invalidité de McGill.

Perte :	% du capital assuré
la vie	100 %
les deux mains	100 %
les deux pieds	100 %
la vue complète des deux yeux	100 %
une main et un pied	100 %
une main et la vue complète d'un œil	100 %
un pied et la vue complète d'un œil	100 %
l'usage des deux bras ou des deux mains	100 %
la parole et l'ouïe	100 %
un bras	75 %
une jambe	75 %
l'usage d'un bras ou d'une jambe	75 %
la parole ou l'ouïe	66 <sup>2</sup> / <sub>3</sub> %
une main	66 <sup>2</sup> / <sub>3</sub> %
un pied	66 <sup>2</sup> / <sub>3</sub> %
la perte complète de la vue d'un œil	66 <sup>2</sup> / <sub>3</sub> %
l'usage d'une main ou d'un pied	66 <sup>2</sup> / <sub>3</sub> %
le pouce et l'index de la même main	33 <sup>1</sup> / <sub>3</sub> %
quatre doigts de la même main	33 <sup>1</sup> / <sub>3</sub> %
l'ouïe d'une oreille	16 <sup>2</sup> / <sub>3</sub> %
tous les orteils d'un pied	12 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> %
la quadraplégie (paralysie totale et irréversible des deux bras et des deux jambes)	200 %
la paraplégie (paralysie totale et irréversible des deux jambes)	200 %
l'hémiplégie (paralysie totale et irréversible d'un bras et d'une jambe d'un côté du corps)	200 %

### Exposition aux éléments et disparition

Les pertes subies par suite d'une exposition aux éléments qui ne pouvait être évitée sont assurées selon les conditions précisées dans le tableau ci-dessus.

Si votre corps reste introuvable dans l'année qui suit votre disparition, un atterrissage forcé, l'échouement, la submersion ou le naufrage de tout moyen de transport (c.-à-d. une voiture, un bateau, un avion ou un autre moyen de transport) à bord duquel vous prenez place au moment de l'accident, on présumera que vous êtes mort dans l'accident. Votre bénéficiaire touchera une indemnité égale à 100 % du capital assuré au titre du régime.

## Protections supplémentaires

Outre les pertes énumérées dans le tableau précédent, le régime d'assurance accident vous procure, à vous et à votre famille, tout un ensemble d'autres protections, qui sont résumées ci-dessous.

### Réadaptation

Le régime couvre les frais raisonnables et nécessaires (jusqu'à concurrence de 10 000 \$) pour vous permettre de recevoir une formation spéciale en vue d'occuper un poste auquel vous n'auriez pas songé en d'autres circonstances. Les frais doivent être engagés dans les deux ans qui suivent cet accident. Cependant, le régime ne couvre pas les frais habituels de séjour, de déplacement ou d'habillement.

### Rapatriement

Le régime verse jusqu'à 10 000 \$ en vue du rapatriement de votre dépouille si vous décédez par suite des blessures subies dans un accident qui survient à plus de 50 kilomètres de votre lieu de résidence. Le rapatriement de votre dépouille doit avoir lieu dans les 365 jours suivant l'accident.

### Déplacement à l'intention des membres de la famille

Le régime peut accorder une somme ne dépassant pas 10 000 \$ afin de permettre à un membre de votre famille immédiate de vous rendre visite à l'hôpital par le mode le plus direct d'un transporteur public agréé dans les conditions suivantes :

- l'hôpital doit se trouver à plus de 100 kilomètres de votre lieu de résidence;
- l'hospitalisation doit être le résultat direct de blessures assurées par le régime d'assurance accident de McGill;
- l'hospitalisation doit survenir dans les 365 jours qui suivent l'accident;
- le médecin traitant doit recommander, par écrit, la présence auprès de vous d'un membre de votre famille immédiate.

Un « membre de la famille immédiate » s'entend de votre conjoint (légitime ou de fait), un parent, un grand-parent, des enfants de plus de 18 ans, un frère ou une sœur.

### Formation professionnelle du conjoint

Si vous décédez dans un accident, le régime assumera les frais rattachés à un programme de formation professionnelle régulier à l'intention de votre conjoint. Ce programme doit être entrepris dans le but précis de permettre à votre conjoint d'acquérir une formation le rendant apte à occuper un poste pour lequel il n'aurait,

en d'autres circonstances, pas été qualifié. Les frais doivent être engagés dans les 36 mois qui suivent votre décès, et le montant maximal de l'indemnité est de 10 000 \$.

### Ceinture de sécurité

Si vous conduisez un véhicule ou prenez place à bord d'un véhicule et que votre ceinture est attachée correctement au moment de l'accident, les prestations versées au titre du régime seront majorées de 10 %. L'utilisation de la ceinture doit être confirmée par l'inspecteur de police dirigeant l'enquête ou consignée au rapport d'accident officiel.

### Modifications d'une habitation et d'un véhicule

Le régime d'assurance accident de McGill règle les frais raisonnables et nécessaires pour modifier une habitation ou un véhicule si vous subissez une perte assurée entraînant l'utilisation d'un fauteuil roulant, dans les conditions suivantes :

1. les frais non répétitifs doivent couvrir les modifications de votre résidence principale en vue d'en permettre l'accès et d'y rendre possibles les déplacements en fauteuil roulant. Ces transformations doivent être effectuées par une ou plusieurs personnes ayant de l'expérience dans ce genre de travaux et recommandées par un organisme de soutien et d'aide aux utilisateurs de fauteuils roulants;
2. les frais non répétitifs afin de modifier un véhicule automobile pour en permettre l'accès et la conduite. Une fois encore, les transformations doivent être effectuées par une ou plusieurs personnes ayant de l'expérience dans ce genre de travaux, et toutes les modifications doivent être approuvées par les autorités provinciales compétentes en matière de véhicules automobiles.

La somme maximale payable aux termes des points 1 et 2 est de 10 000 \$.

### Garderie

Si vous décédez à la suite d'un accident assuré par le régime, celui-ci couvrira les frais raisonnables et nécessaires de garderie, jusqu'à concurrence de 5 % de votre capital assuré (maximum de 5 000 \$ par année) pour un enfant admissible de moins de 13 ans qui :

- fréquente une garderie agréée au moment de l'accident ou
- commence à fréquenter une telle garderie dans les 90 jours qui suivent l'accident.

La somme versée pour cette protection est accordée chaque année pendant une période maximale de quatre années consécutives, à condition que l'on fournisse à l'assureur une preuve jugée satisfaisante de fréquentation d'une garderie agréée.

### Poursuite des études

Si votre décès survient à la suite d'un accident assuré, le régime accordera une somme maximale de 5 000 \$ par année en vue de la poursuite des études de tout enfant admissible qui, au moment de l'accident :

- fréquentait, à titre d'étudiant à temps plein, un établissement d'enseignement supérieur à la douzième année.

La prestation spéciale pour fin d'éducation est versée chaque année pendant un maximum de quatre années consécutives, à condition seulement que l'enfant admissible poursuive son éducation à titre d'étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement supérieur.

### Indemnité en cas d'hospitalisation

Si par suite d'une blessure entraînant une perte couverte par cette police, une personne assurée est hospitalisée pendant au moins sept (7) jours consécutifs, l'assureur s'engage à verser :

- (a) une indemnité mensuelle correspondant à un pour cent (1%) du capital assuré applicable à la personne assurée; ou
- (b) une indemnité quotidienne correspondant à un trentième (1/30) de l'indemnité mensuelle susmentionnée si la période d'hospitalisation est de moins d'un (1) mois.

Les indemnités sont rétroactives au premier jour d'hospitalisation.

Cette garantie est restreinte à :

- (a) une somme mensuelle maximale de 1 000,00 \$; et
- (b) un total de douze (12) mois consécutifs à l'égard de tout accident couvert.

Les séjours successifs à l'hôpital pour une perte résultant d'un même accident sont considérés comme une (1) seule période d'hospitalisation pourvu qu'ils surviennent à l'intérieur d'une même période de moins de trois (3) mois.

Par « hospitalisation » on entend le séjour dans un établissement qui possède un permis d'hôpital (si un tel permis constitue une exigence légale provinciale),

s'occupe essentiellement d'accueillir, de soigner et de traiter, en clinique interne, des personnes malades, blessées ou un convalescence, offre des services de garde, 24 heures sur 24, par des infirmières et infirmiers diplômés, compte en tout temps sur les services d'au moins un médecin diplômé, possède des installations, expressément conçues afin de poser des diagnostics et d'effectuer des interventions chirurgicales importantes, n'est pas essentiellement une clinique, une maison de santé, de retraite, de convalescence ou autres établissements semblables ni un établissement pour alcooliques ou toxicomanes, sauf pour des cas occasionnels.

### Au décès

L'intégralité du capital-décès sera versée aux bénéficiaires que vous avez désignés, si le décès résulte directement d'un accident.

### Demandes de règlement en cas d'accident

Votre bénéficiaire doit contacter le Centre de service Ressources humaines pour obtenir les formulaires de demande de règlement et les informations nécessaires. Un représentant du service se fera un plaisir de vous aider ou d'aider votre bénéficiaire à acquitter les formalités nécessaires au règlement.

### Exclusions

Le régime ne couvre pas les pertes ci-après, qu'elles entraînent la mort ou non :

- des blessures auto-infligées intentionnellement, un suicide ou une tentative de suicide, que vous soyez sain d'esprit ou non;
- une guerre déclarée ou non et tout acte de guerre;
- le service à temps plein dans les forces armées de n'importe quel pays ou organisation internationale;
- les déplacements à bord d'un mode de transport ou d'un véhicule conçu à des fins de navigation aérienne à un titre différent de celui de passager sur une ligne commerciale.

### Le mot de la fin

Le présent document résume simplement votre régime d'assurance accident de McGill. L'ensemble des dispositions du régime se trouvent dans les documents officiels du régime. En cas de divergence entre les documents officiels du régime et le présent document, les premiers prévaudront toujours.

L'Université McGill se réserve le droit de modifier ou de mettre fin, en tout temps, au présent régime. Elle se réserve également le droit de modifier les primes exigibles des participants.

